



PRÉFET du CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service eau et biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL N° 14-2016-00338
portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,
et portant déclaration d'intérêt général (D.I.G)**

**concernant la réalisation d'un ouvrage hydraulique sur la rivière "L'Orange"
sur le territoire de la commune de LA RIVIERE SAINT SAUVEUR**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I, notamment les articles L.214-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux autorisations accordées au titre de la police de l'eau ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et des Cours d'Eau Côtiers Normands, approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le décret n° 117 du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le dossier de demande d'autorisation unique présenté le 23 décembre 2016 par la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, intitulé « Ouvrage hydraulique de l'Orange à La Rivière Saint Sauveur »,

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 09 janvier 2017 ;

VU le courrier en date du 21 avril 2017 sollicitant auprès de la communauté de communes du pays de HONFLEUR de fournir des compléments dans un délai de 3 mois, soit avant le 21 juillet 2017,

VU la demande du pétitionnaire en date du 18 mai 2017, portant sur une prolongation du délai de fourniture des dits compléments, en raison de la complexité des éléments à apporter ;

VU l'arrêté préfectoral de prolongation de la phase d'instruction en date du 28 novembre 2017, pris en application de l'article 7 du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement;

VU l'avis favorable de l'autorité environnementale, reçu le 28 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé, reçu le 22 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 21 mars 2018 et le 20 avril 2018 inclus ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 30 mars 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 30 mai 2018, concernant le dossier d'autorisation environnementale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 30 mai 2018, concernant la déclaration d'intérêt général (DIG) ;

VU le courrier en date du 06 juillet 2018 adressé au pétitionnaire pour avis sur le projet d'arrêté d'autorisation, et sa réponse sans observation reçue le 17 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un ouvrage hydraulique sur la rivière "l'Orange" faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

CONSIDERANT que la nature de certains travaux projetés nécessite une déclaration d'intérêt général ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE ET D.I.G

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La communauté de communes du Pays de HONFLEUR-BEUZEVILLE, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la réalisation d'un ouvrage hydraulique sur la rivière "l'Orange" sur le territoire de la commune de LA RIVIERE SAINT SAUVEUR tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Objet de la déclaration d'intérêt général (D.I.G)

La présente déclaration d'intérêt général est justifiée par les effets sur le domaine public, mais aussi chez des particuliers, des multiples dysfonctionnement hydrologiques, provoquant des inondations, des érosions et des glissements de terrain, amplifiés par la faible évacuation des eaux à marée haute.

La déclaration d'intérêt général des travaux projetés permet l'intervention du pétitionnaire pour le compte de la collectivité et des particuliers, avec des deniers publics.

Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les «installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation unique sont situés au Sud-Ouest de la commune de LA RIVIERE SAINT SAUVEUR. Ils relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Position du projet par rapport aux seuils	Procédure
3.1.1.0 Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm, mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Un ouvrage sera mis en place sur l'Orange à hauteur de la surverse du bassin de stockage. Cet obstacle fera obstacle à l'écoulement des crues. L'ouvrage a été conçu pour maintenir les continuités hydrauliques et écologiques de la rivière. Il ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique.	AUTORISATION
3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Le profil en long du lit mineur de l'Orange sera modifié sur une longueur de cours d'eau d'environ 115 mètres linéaires.	AUTORISATION

Article 5 : Description des aménagements assurant les mesures compensatoires

Le bassin tampon, d'un volume utile de 8594 m³, commence à se remplir lors de pluies d'occurrence décennale, et sature au débit d'occurrence centennale, au delà duquel une surverse aménagée laisse écouler l'excédent en aval.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Ouvrages	Parcelles cadastrales	Caractéristiques
Bassin (bassin versant géré de 27 Km ²)	AE 128, AE 131 et AE 132	- Côte ouvrage = 9,30 m - Hauteur ouvrage maxi = 2,80 m - Côte plus hautes eaux = 8,50 m – Hauteur d'eau maxi = 2,00 m - Capacité rétention = 8 594 m ³ – Surface zone inondable = 5 850 m ² - Pente talus 2/1

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, de ses annexes et de ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire fournit les plans cotés et les coupes de récolements des ouvrages terminés.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour la durée d'existence des ouvrages autorisés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été intégralement exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

13.1 - Mesures d'évitement et de réduction vis à vis des zones humides

Certains terrassements sont réalisés en zone humide : le renappage de terre végétale et des résidus de fauche, renfermant la banque de graine du site permet une revégétalisation importante et rapide du lieu. L'approfondissement de la zone et le rapprochement de l'aquifère accentuent l'hydrométrie des sols et favorisent le développement d'une végétation hygrophile, caractéristique des zones humides. La méthodologie est transmise aux entreprises par le biais du cahier des clauses techniques particulières.

13.2- Mesures de suivi

Un suivi de la renaturation du site et de la fonctionnalité de la zone humide est assuré par un état juste avant le démarrage des travaux, puis 3 ans et 5 ans après.

Ce suivi s'effectue au moyen d'une étude pédologique et d'un inventaire faune-flore du site.

Il est transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM du Calvados.

Article 14 : Prescriptions spécifiques

14.1.- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associés ;
- le suivi des milieux naturels, pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

14.2.- En phase de chantier

Les risques potentiels relevant essentiellement d'une contamination accidentelle par fuite d'hydrocarbures des engins de terrassement ou camions (avant la mise en place des systèmes de récupération permettant de réduire ce risque), les véhicules sont régulièrement entretenus et contrôlés par un organisme agréé, sous la responsabilité des entreprises chargées de la réalisation des travaux, d'une part, et le contrôle du maître d'oeuvre d'autre part.

Une réserve de produits absorbants est toujours disponible sur le site afin d'intervenir sans délai en cas de fuite d'un engin et d'éviter tout écoulement vers le milieu naturel.

Article 15 : Entretien et moyens d'intervention en cas d'anomalie

Il est procédé aux opérations d'entretien suivantes :

- une tonte annuelle de la digue, permettant la surveillance régulière de l'état de l'ouvrage de rétention pour identifier toute fissure ou zone fragilisée,
- dégagement des matériaux flottants et encombrants retenus dans l'Orange auprès du cadre ;
- maintien des écoulements de l'Orange ;
- lutte contre la corrosion et de vérification de la stabilité des berges,
- réalisation d'une fauche annuelle en automne de l'ensemble de la surface du bassin de rétention.

Un plan d'intervention définit les organismes compétents à prévenir et prévoit les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le déplacement des populations à l'aval de l'ouvrage, le cas échéant.

TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ABSENCE DE DEROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

16.1.- Mesures d'évitement et de réduction vis à vis de la vipère péliade

Les mesures d'évitement suivantes sont prescrites :

- création de 3 caches (type abris en tuiles, ardoise) à créer fin juillet afin d'accueillir les vipères sur les talus, au droit des haies et donc sur les hauteurs du site, hors zone de travaux.
- réalisation des travaux de terrassement en commençant par la rivière afin de s'assurer que les vipères se sont bien dirigées vers le coteau. Ces travaux seront réalisés en septembre uniquement, lorsque la vipère se dirige vers sa zone d'hibernation.
- une attention particulière est observée lors des déplacements d'engins pour protéger de tout écrasement d'un individu de vipère péliade.

16.2.- Mesures compensatoires

La création d'abris pour la vipère péliade constitue la mesure compensatoire à la modification de son habitat lors des périodes de crues et temporairement lors des travaux.

16.3.- Mesures de suivi

Un suivi de la population de vipère péliade est assuré par un état juste avant le démarrage des travaux, puis 3 ans et 5 ans après.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressé au conseil municipal de LA RIVIERE SAINT SAUVEUR;
- une copie est déposée en mairie de LA RIVIERE SAINT SAUVEUR pour y être consultée par le public ;
- un extrait est affiché en mairie de LA RIVIERE SAINT SAUVEUR pendant une durée minimale d'un mois, et procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Voies et délais de recours

18.1 – Recours auprès de la juridiction administrative

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1°)-Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2°)-Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

18.2 - Recours auprès du préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 18.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-52 du code de l'environnement.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la commune de LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Calvados.

A CAEN, le **19 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral


Guillaume Barron

ANNEXE 1 – DESCRIPTIF DU PROJET

